

RÈGLEMENT du Tribunal des mineurs (RTM)

173.71.1

du 20 février 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 5, 6, alinéa 3, 8, 22, alinéa 2, 40, alinéa 2 et 96 de la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs^A

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit l'organisation du Tribunal des mineurs et ses activités.

Art. 2

¹ Les autorités compétentes au sens de l'article 1, lettre a) LJPM^A sont :

- a. les présidents;
- b. la Chambre supérieure;
- c. les chambres pénales.

² Elles disposent des services du greffe et des éducateurs.

Chapitre II Présidence

Art. 3

¹ Le premier président, désigné par le Tribunal cantonal, assume la direction générale du tribunal; il le représente et agit en son nom. Il préside la Chambre supérieure et la première chambre pénale.

² Le premier président prend connaissance de toutes les affaires adressées au Tribunal des mineurs et, en collaboration avec les autres présidents, veille en particulier à ce que les chambres soient saisies des affaires les concernant.

³ Les autres présidents sont régulièrement informés par le premier président sur la gestion du tribunal.

Art. 4

¹ Le premier président expédie avec le greffier les affaires administratives courantes. Il signe, avec le greffier, les actes importants du tribunal.

² Il contrôle l'utilisation du Fonds d'encouragement des mineurs.

Art. 5

¹ Les autres présidents seconcent et remplacent le premier président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

² S'ils sont eux-mêmes empêchés ou absents, ils sont remplacés par les vice-présidents ou, à leur défaut, par les membres suppléants de la Chambre supérieure.

Art. 6

¹ Chaque président assume la présidence d'une des chambres pénales du tribunal.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre président ou par l'un des vice-présidents.

Chapitre III Chambre supérieure

Art. 7

¹ La Chambre supérieure siège à trois membres, à huis clos, avec l'assistance du greffier. Elle est présidée par le premier président qui désigne les autres membres parmi les présidents, vice-présidents ou les membres suppléants.

² Ne siègent pas à la Chambre supérieure :

- a. le président ou le vice-président qui a pris la décision attaquée;
- b. le président, vice-président ou le membre suppléant qui a siégé dans la commission constituée conformément à l'article 19, alinéa 2 LJPM^A.

³ Le président, vice-président ou le membre suppléant qui a déjà siégé à la Chambre supérieure ne peut pas faire partie de la commission précitée s'agissant du même mineur.

⁴ La Chambre supérieure peut aussi prendre ses décisions par voie de circulation.

Chapitre IV Chambres pénales

Art. 8

¹ La chambre pénale est le tribunal au sens de la LJPM^A.

² Une chambre pénale est composée d'un président et de deux vice-présidents ou juges. Ces derniers sont désignés par le président de la chambre selon une rotation équitable.

Art. 9

¹ En règle générale, le dossier est mis à la disposition de chacun des juges pendant trois jours. Il doit être de retour au greffe, au plus tard, trois jours avant l'audience.

² Chaque juge atteste qu'il a pris connaissance du dossier, en apposant sa signature sur la fiche de circulation.

Art. 10

¹ Les présidents, vice-présidents, juges et collaborateurs judiciaires portent un vêtement noir ou foncé lors des audiences de la chambre.

² Les avocats et les stagiaires portent un vêtement noir ou foncé ou la robe.

Art. 11

¹ Lorsqu'un jugement rendu par l'une des chambres pénales est annulé par la Cour de cassation du Tribunal cantonal et que la cause est renvoyée au Tribunal des mineurs pour nouveau jugement, elle est reprise par une autre chambre pénale composée d'autres juges.

Chapitre V Réunions plénières

Art. 12

¹ Chaque année, le Tribunal des mineurs organise un rapport général et un cours aux juges. Le premier président décide du cercle des participants à ces réunions.

² Lors de la réunion plénière qui suit la réélection quinquennale des autorités judiciaires, le Tribunal des mineurs désigne en son sein deux membres suppléants à la Chambre supérieure.

Chapitre VI Greffe

Art. 13

¹ Le greffe est formé des collaborateurs judiciaires attribués au Tribunal des mineurs; il est au service du tribunal et de ses organes.

Art. 14

¹ Le greffier a la direction et la surveillance du greffe et des archives. Il est, à l'égard des greffiers-substituts, des éducateurs, des collaborateurs du greffe et des huissiers, chef d'office au sens du règlement d'administration de l'ordre judiciaire^A.

Art. 15

¹ Si le greffier est empêché ou absent, il est remplacé par l'un des greffiers-substituts désigné par le premier président.

Art. 16

¹ Le greffier rédige les arrêts de la Chambre supérieure. Il tient les procès-verbaux de la Chambre supérieure et des réunions plénières du tribunal. Ces procès-verbaux, signés conjointement par le premier président et le greffier, sont consignés dans le registre du tribunal.

Art. 17

¹ Le greffier et les greffiers-substituts remplissent, dans les audiences présidentielles et celles des chambres pénales, les fonctions que la procédure attribue au greffier.

² Les jugements sont rédigés par le greffier ou le greffier-substitut qui a fonctionné à l'audience; ils mentionnent en tête la composition de la cour. Après approbation de leur rédaction, ils sont revêtus de la signature du président et du greffier.

³ Au besoin, le greffier peut faire appel à un greffier ad hoc rétribué par des indemnités.

Art. 18

¹ Le greffier désigne le greffier-substitut chargé de la fonction de bibliothécaire.

² Il désigne aussi le greffier-substitut chargé de la tenue des fichiers de jurisprudence. Cette tâche peut être confiée au bibliothécaire.

Art. 19

¹ Un des collaborateurs du greffe exerce la fonction de caissier-comptable. Il tient en particulier les comptes et la caisse du tribunal ainsi que ceux du Fonds d'encouragement des mineurs. Il établit les notes et listes de frais judiciaires, veille à l'encaissement des contributions dues au tribunal et s'occupe du contentieux.

² Le caissier-comptable et le greffier ou, à son défaut, l'un des présidents signent conjointement les pièces concernant la comptabilité, la caisse et le compte de chèques postaux.

³ Le greffier surveille la comptabilité et la caisse. Il adresse les comptes au Secrétariat général de l'ordre judiciaire, après les avoir soumis à l'approbation du premier président.

Art. 20

¹ Le greffe tient à jour les dossiers du tribunal et assume la correspondance y relative. De plus, il se charge en particulier de la copie des décisions, jugements et arrêts du tribunal.

² Les collaborateurs du greffe sont responsables du service du téléphone, de l'accueil du public et de la réception des séquestres.

Art. 21

¹ Les huissiers sont chargés du service des audiences, de la circulation et de la transmission des dossiers ainsi que de l'expédition du courrier. De plus, ils peuvent assumer tout autre mandat en relation avec les tâches précitées, à la demande des présidents ou du greffier.

² Les huissiers sont chargés de la gestion de l'économat, de la conservation des archives du tribunal, des séquestres et des pièces à conviction.

³ Pour le service des audiences, les huissiers portent l'uniforme et la plaque officielle.

Art. 22

¹ Les dossiers des enquêtes se composent du procès-verbal des opérations et décisions ainsi que du bordereau des pièces, celles-ci étant rangées sous les dix rubriques suivantes :

1. procès-verbal des opérations;
2. bordereau des pièces;
3. ordonnances diverses;
4. procès-verbaux d'audition;
5. rapports de police;
6. plaintes;
7. parties civiles;
8. renseignements;
9. correspondance;
10. avis d'ouverture d'enquête et extrait du casier judiciaire.

² Exception faite de celles figurant sous chiffre 3, les pièces sont numérotées, par rubrique, dans l'ordre chronologique.

³ Une fois le jugement définitif et exécutoire, les pièces figurant sous chiffre 8 "renseignements" sont retirées du dossier pénal et constituent la base du dossier "exécution", ouvert pour tout condamné soumis à une mesure de protection ou à un suivi découlant de l'exécution d'une peine. Les dossiers "exécution" comportent une fiche de personnalité résumant les antécédents et la situation du condamné.

Art. 23

¹ Le greffe garde la minute de tout jugement ou arrêt du tribunal. Les minutes sont réunies en onglets.

Art. 24

¹ La durée de conservation des dossiers de police, d'instruction, de jugement et d'exécution liés à une infraction commise par un mineur est fixée par le Tribunal cantonal.

Art. 25

¹ Le dossier d'une affaire clôturée peut être consulté par quiconque justifiant d'un intérêt sérieux et si la consultation du dossier n'offre pas d'inconvénients.

² La demande est écrite et motivée. Elle est adressée au président qui a clôturé l'affaire. Ce dernier est compétent pour autoriser la consultation.

³ La consultation du dossier ou l'examen de certains documents, tels que rapports d'expertise ou de renseignements concernant le mineur, peut être refusé si les intérêts personnels de celui-ci peuvent en être lésés.

⁴ En cas de refus, le président rend une décision brièvement motivée, susceptible d'un recours conformément à l'article 14, alinéa 4 ROJI ^A.

Chapitre VII Educateurs**Art. 26**

¹ Les éducateurs du Tribunal des mineurs interviennent, à la requête des présidents, en cours d'enquête et lors de l'exécution d'un jugement.

² Ils renseignent régulièrement le président sur l'évolution du mineur dont ils sont chargés.

Art. 27

¹ En cours d'enquête, l'intervention de l'éducateur a pour objectif :

- a. de faire un bilan social et éducatif, afin de soumettre au président une proposition en vue du jugement (mesure éducative et/ou peine);
- b. de favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle du prévenu, l'évolution des relations familiales ou d'entreprendre les démarches permettant au prévenu de mieux s'adapter sur le plan social.

² L'éducateur collabore à cet effet avec les réseaux existants. Si la situation le justifie, il peut organiser le placement en institution ou mettre sur pied un traitement ambulatoire, sur instruction du président.

Art. 28

¹ Après le jugement, l'intervention de l'éducateur a pour objectif :

- a. d'assurer le suivi des mesures de protection;
- b. de surveiller l'exécution des peines (sursis, privation de liberté de plus d'un mois, semi-liberté, libération conditionnelle et délais d'épreuve).

Art. 29

¹ Le Tribunal des mineurs est spécialement chargé d'organiser l'exécution des prestations personnelles. Il en confie l'exécution à son service éducatif. Ce dernier est notamment en contact régulier avec les tiers mandatés.

² Les prestations personnelles, y compris les astreintes à résidence, sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du service éducatif du tribunal, en principe en dehors des périodes de scolarité ou de formation professionnelle.

Chapitre VIII Rapports avec le Service de protection de la jeunesse**Art. 30**

¹ Le Tribunal des mineurs et le Service de protection de la jeunesse (ci-après : le service) se rencontrent périodiquement.

Art. 31

¹ Le président informe le service des mesures de placement prises à titre provisionnel.

² Il informe les parents que le service les convoquera pour évaluer leur capacité financière.

Art. 32

¹ Le président informe le service des mesures de placement ordonnées par jugement s'agissant des mineurs non suivis par lui.

² Il l'informe également de la modification et de la fin de ces mesures.

Art. 33

¹ Si un soutien financier au sens de l'article 18, alinéa 1 LProMin ^As'avère nécessaire, le président adresse une demande motivée au service, qui statue.

Art. 34¹

¹ En application de l'article 96 LJPM ^A, le Tribunal des mineurs peut obliger une institution au bénéfice d'un contrat de prestations à accueillir un mineur aux conditions cumulatives suivantes :

- a. l'institution sollicitée doit avoir une place disponible. Par disponible, on entend une place qui ne fait pas l'objet d'une admission en cours;
- b. le profil du mineur et les prestations éducatives ou thérapeutiques demandées par le Tribunal des mineurs sont en adéquation avec la place disponible et avec les prestations éducatives ou thérapeutiques offertes, conformément au contrat de prestations, par l'institution;
- c. l'accueil du mineur ne met pas gravement en danger l'équilibre et la dynamique internes de l'institution visant à permettre une prise en charge appropriée des mineurs confiés; l'institution prend en considération en particulier la composition et les caractéristiques du groupe d'enfants ou adolescents dans lequel l'intégration est prévue et la dynamique de l'équipe éducative en regard des circonstances au moment de la demande de placement.

² Pour le surplus, les articles 118b à 118e RLProMin ^Bsont applicables.

Chapitre IX Disposition finale**Art. 35**

¹ Le présent règlement abroge celui du 11 juillet 2001.

² Il entre en vigueur le 1er mars 2007.



173.71.1	Tableau des modifications (RTM)			en vigueur Etat au 01.05.2007
Règlement du Tribunal des mineurs (RTM)				
	du 20.02.2007	(RA/FAO 02.03.2007)	ev le 01.03.2007	(RA/FAO 02.03.2007)

173.71.1-01	<i>modif. en bloc le 01.05.2007</i>	(RA/FAO 04.05.2007)	ev le 01.05.2007	(RA/FAO 04.05.2007)	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
34	2		<i>Introduction</i>	<i>historique</i>	



173.71.1

Tableau des commentaires (RTM)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement du Tribunal des mineurs (RTM) du 20.02.2007

Préambule

Comm. A :*Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))*

Art. 2 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))*

Art. 7 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))*

Art. 8 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))*

Art. 14 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Règlement du 07.07.1992 d'administration de l'ordre judiciaire ([RSV 173.01.3](#))*

Art. 25 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Règlement du 13.06.2006 de l'ordre judiciaire sur l'information ([RSV 170.21.2](#))*

Art. 33 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))*

Art. 34 *[lien vers article](#)*

Comm. A :*Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))*

Comm. B :*Règlement du 02.02.2005 d'application de la loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41.1](#))*
